

GE_GERICHTE P/13615/2018 vom 7. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13615_2018

FR: GE_GERICHTE P/13615/2018 du 7 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/13615/2018 del 7 luglio 2020

Regeste

CP.138

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

E. 2.2

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c).

E. 2.3

En l'espèce, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés, étant relevé que le prévenu ne le conteste pas en appel. En effet, les intimés lui ont confié leur patrimoine détenu auprès de E_____. L'appelant bénéficiait d'une procuration sur les comptes et disposait des mots de passe nécessaires pour gérer les fonds. La seule instruction donnée par les plaignants était de gérer ce patrimoine en procédant à des placements financiers. Aucune commission n'était prévue. La relation reposait sur un rapport de confiance, depuis plus de 20 ans. Le prévenu a agi contrairement aux directives données en prélevant des sommes importantes sur les comptes, quasi mensuellement, pour

les transférer sur son compte personnel, sans informer les intimés ni obtenir leur accord. Aux dires de l'appelant, l'argent prélevé a été utilisé pour les dépenses ordinaires de sa propre société (paiement du bail des locaux et du salaire de la secrétaire). Ce faisant, il a disposé sans droit de l'argent qui lui avait été confié. Les intimés ont subi un dommage considérable puisque les sommes prélevées n'ont pas été restituées. Selon la plainte pénale et les pièces produites, leur préjudice se monte à CHF 97'000.-. Il serait bien plus important à teneur des déclarations du prévenu et des documents que celui-ci a versé à la procédure (CHF 462'500.-). Sur le plan subjectif, l'appelant a de toute évidence intentionnellement transféré l'argent des époux sur son propre compte faisant fi des instructions reçues, ce qu'il a admis devant le premier juge. Contrairement à ce qu'il prétend, il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime puisque, à supposer qu'il avait et aurait toujours la volonté de rendre les valeurs prélevées, il n'en a pas la capacité (et ne l'a jamais eue) au vu de sa situation financière. Partant, le verdict de culpabilité retenu par le premier juge sera confirmé.

E. 3.1

L'abus de confiance est sanctionné par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 al. 2 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 3.3.1. La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 1 ère phrase CP). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 3.3.2. Selon l'art. 34 al. 2 2 ème phrase CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 3.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.5

La faute de l'appelant est importante. Usant de la confiance que lui témoignaient les plaignants en sa qualité de meneur de leur groupe religieux et proche de longue date, il a détourné leur argent à des fins personnelles. Il a prélevé des sommes importantes presque chaque mois, finançant les frais fixes d'une entreprise qui n'engendrait aucun revenu et n'a cessé son comportement qu'une fois les comptes de ses victimes vidés. Son mobile est égoïste et dénote une absence de scrupules à l'égard de la situation financière du couple, lequel a dû recourir aux prestations sociales complémentaires à l'AVS une fois arrivé à l'âge de la retraite. Sa collaboration à la procédure est bonne si l'on considère qu'il reconnaît les faits. En revanche, sa prise de conscience est nulle. Il n'a manifesté ni regrets, ni excuses, se contentant d'affirmer être persuadé qu'il pourra rembourser « au double » les sommes « empruntées ». Sa situation personnelle et financière ne justifie en rien ses actes. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. La sanction de 180 jours-amende consacre une application correcte, voire clémente, des critères fixés à l'art. 47 CP et tient compte de manière adéquate de la gravité de sa faute et de la situation personnelle de l'appelant. Le montant de CHF 30.- par jour-amende est en adéquation avec sa situation financière. Le sursis lui est acquis, à ce stade de la procédure. La peine prononcée ainsi que ses modalités seront dès lors intégralement confirmées.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP), sans modification de la répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du jugement entrepris (art. 428 al. 3 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.